

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 29 janvier 2025
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 25018ST
Travaux de terrassement
Chemin de la Vareille
Le 31/01/2025

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu la permission de voirie n° 2024-0214 délivrée par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,

Vu la demande formulée par l'entreprise PYLOCOM – 49 rue de Ponthieu – 75008 PARIS, pour occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de terrassement chemin de la Vareille, le vendredi 31 janvier 2025 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise PYLOCOM est autorisée à occuper la voie publique le vendredi 31 janvier 2025 entre 08h et 12h00.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent chemin de la Vareille (en partie Est - 300m après le rond-point Terre Valet) :

- Empiètement sur la voie cyclable par la mise en place d'une signalisation adaptée et d'un itinéraire de déviation pour les cyclistes par la voie de circulation.
- Réduction de chaussée par léger empiètement par la mise en place d'une signalisation adaptée
- Vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

L'entreprise PYLOCOM devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et des cyclistes au droit du chantier ;

Article 3 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

La société PYLOCOM est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération. L'entreprise renforcera la signalisation des travaux la nuit durant l'inactivité du chantier ;

Article 4 : Lors de l'achèvement du chantier et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise PYLOCOM – 49 rue de Ponthieu – 75008 PARIS
- La CCEL – 40 rue de Norvège – CS 60001 – 69125 COLOMBIER SAUGNIEU Cedex,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,

Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,

L'adjoint délégué à la sécurité publique,

Qui certifie, sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet arrêté.

